

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 31/07/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NORIAP Feuquières**

22 boulevard Michel Strogoff  
80440 Boves

Références : 2026-E30126  
Code AIOT : 0005102172

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement NORIAP Feuquières implanté 56 rue Victor Hugo 80210 Feuquières-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORIAP Feuquières
- 56 rue Victor Hugo 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005102172
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est classé "silo à enjeux très importants (SETI)", il est composé de 3 silos (2 silos verticaux et

un silo plat) pour un volume de stockage de 19 000 m<sup>3</sup> de céréales.

Il est autorisé par arrêté préfectoral du 15 juin 2011 complété en dernier lieu par un certificat d'antériorité du 7 octobre 2019.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courriel du 20/07/2026, l'exploitant a transmis une capture d'écran du logiciel du service maintenance présentant les différents contrôles annuels effectués sur le site. Ce document avait pour objectif de justifier la mise en place du curage des séparateurs et la réalisation des mesures des rejets aqueux effectués annuellement. Cependant, ce document attire l'attention de l'Inspection. En effet, dans le tableau, 3 contrôles n'ont pas encore été réalisés et il ne fait pas mention de la date du dernier contrôle. Il s'agit des détecteurs de CO2, la protection foudre et le séchoir. Pour la protection foudre, l'exploitant a indiqué par courriel du 23/07/2026 que le contrôle n'avait pas encore été réalisé à cause d'un problème technique sur l'affichage du compteur foudre. Il a fait appel à Actemium et la vérification sera réalisée après intervention du prestataire. L'exploitant indiquera à l'Inspection ce qu'il a prévu pour le contrôle du séchoir et des détecteurs CO2.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                        | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Rejets aqueux                                            | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 4.3.8 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 3  | Condition de rejets en milieu naturel                    | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 9.2.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 5  | Prévention des risques liés aux appareils de manutention | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.1.7 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Mise en demeure, respect de prescription, Consignation                                                                     | 4 mois                |
| 7  | Moyens de lutte contre l'incendie                        | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.6.2 | /                                                                                                          | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 4 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                          | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information        |
|----|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Confinement des eaux d'extinction                          | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.6.6 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                               | Levée de mise en demeure |
| 4  | Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.1.6 | Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                    | Sans objet               |
| 6  | Condition de stockage                                      | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 1.2.4 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                               | Levée de mise en demeure |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif le récolement des non-conformités relevées lors de la précédente inspection en 2025, et en particulier celles reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2025.

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait mis en place des actions correctives pour se mettre en conformité. Cependant, toutes les non-conformités ne peuvent être levées; en particulier les articles 3 et 6 sur les rejets aqueux au milieu naturel (points de contrôle 2 et 3), l'article 5 sur la prévention des risques liés aux appareils de manutention (point de contrôle 5), de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2025.

Sur le 2ème point, considérant la situation du site (silo à enjeu) et l'absence de détecteurs fonctionnels sur les appareils de manutention du site, susceptibles de générer un incendie, il est proposé à M. le Préfet, un arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 9 000 euros à l'encontre de l'exploitant.

Le non-respect d'une mise en demeure est un délit. Cependant, compte tenu de la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant et de la sanction administrative proposée à la signature de M. le Préfet, l'Inspection propose à M. le Procureur de ne pas engager de suites à ce stade. Un courrier est rédigé en ce sens, afin d'informer M. le Procureur de l'infraction commise.

De plus, le bassin identifié en 2025 qui est finalement à la fois une réserve incendie et un bassin tampon des eaux de ruissellement avant rejet en puits d'infiltration, n'est pas conforme à l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2011.

Un projet de mise en demeure est proposé à la signature de M. le Préfet compte tenu que:

- la réserve incendie est un des moyens de lutte contre l'incendie du site,
- l'incendie est un enjeu du site,
- le site est un silo à enjeu très important (SETI).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.6.6 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eaux d'extinction                         |

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/12/2025

**Prescription contrôlée :**

(...)

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système de confinement par vanne qui obture l'accès au dispositif de déversement dans le milieu naturel. Cette vanne est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement son définis par consigne.

(...)

**Constats :**

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 19/09/2025. Son article 4 demande à l'exploitant de se mettre en conformité, sous 3 mois, à l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2011.

L'exploitant a transmis son plan d'urgence daté d'avril 2026:

- page 3/9 chapitre 3 : sur le plan dans les zones à risques sont représentées les 2 vannes de barrage : une en amont du bassin incendie de 140m3 et une derrière les bureaux;
- page 7/13 chapitre 5 - Point 5.3, il est demandé de fermer les vannes de barrages «cf plan du site + appliquer LIRG10».

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les vannes de barrage permettent de confiner les eaux d'extinction sur le site au travers de la canalisation des eaux pluviales fermée, et de la rétention extérieure en enrobés, réalisée par des jeux de pentes et des bordures.

Lors de la visite du site, les vannes de barrage ont été vues; il s'agit de vannes guillotines. L'inspection des installations classées a soulevé des questions d'opérationnalité des vannes. En effet, pour atteindre les vannes, l'agent doit se munir d'un outil de type pied de biche et pour la vanne présente du bassin incendie, son accès oblige l'agent à descendre dans le regard en béton. Par courriel du 05/06/2026, l'exploitant a transmis:

- des photos justifiant de la signalétique mise en place pour repérer les vannes de barrage;
- des photos sur l'amélioration d'accès et de manipulation des vannes de barrage. Les vannes sont dorénavant manœuvrables depuis le sol;
- la consigne «URG10» mise à jour le 02/06/2026 relative à l'isolement des eaux d'extinction et eaux polluées. La consigne comprend l'entretien des vannes de barrage et leur fonctionnement (priorisation de fermeture de la vanne à proximité du sinistre).

Observation: L'exploitant pourra transmettre son plan d'urgence au SDIS pour recueillir ses observations. Concernant l'entretien des vannes de barrage, l'exploitant définira une périodicité pour s'assurer de la bonne exécution des consignes.

Ainsi, l'exploitant a mis en place les actions correctives permettant de se mettre en conformité avec l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2025. Sur ce point la mise en demeure peut être levée.

|                                                         |
|---------------------------------------------------------|
|                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite            |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure |

**N° 2 : Rejets aqueux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |                                                                       |     |     |                      |                                          |                                |                      |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----|-----|----------------------|------------------------------------------|--------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 4.3.8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |                                                                       |     |     |                      |                                          |                                |                      |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets au milieu naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |                                                                       |     |     |                      |                                          |                                |                      |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |                                                                       |     |     |                      |                                          |                                |                      |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1"> <tr> <td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td> <td>N°1</td> <td>N°2</td> </tr> <tr> <td>Nature des effluents</td> <td>Eaux pluviales de toitures et de voiries</td> <td>Eaux de toitures et de voiries</td> </tr> <tr> <td>Nature de l'exutoire</td> <td>Traitement par séparateur hydrocarbures avec capacité minimale de traitement de 5l/s puis passage par un bassin tampon étanche de capacité de 120 m<sup>3</sup> puis noue d'infiltration</td> <td>Séparateur hydrocarbures avec capacité minimale de traitement de 5l/s puis puits de perte</td> </tr> </table> <p>(...)</p> <p>Les eaux pluviales de toiture et de voiries après prétraitement peuvent être rejetées dans le fossé bordant le site sous réserve de l'accord du service gestionnaire et du respect des valeurs fixées à l'article 4.3.11.</p> <p>La réfection des voiries et l'installation du séparateur hydrocarbures devront être achevées au</p> |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           | Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 | N°2 | Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures et de voiries | Eaux de toitures et de voiries | Nature de l'exutoire | Traitement par séparateur hydrocarbures avec capacité minimale de traitement de 5l/s puis passage par un bassin tampon étanche de capacité de 120 m <sup>3</sup> puis noue d'infiltration | Séparateur hydrocarbures avec capacité minimale de traitement de 5l/s puis puits de perte |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | N°1                                                                                                                                                                                       | N°2                                                                                       |                                                                       |     |     |                      |                                          |                                |                      |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |
| Nature des effluents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Eaux pluviales de toitures et de voiries                                                                                                                                                  | Eaux de toitures et de voiries                                                            |                                                                       |     |     |                      |                                          |                                |                      |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |
| Nature de l'exutoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Traitement par séparateur hydrocarbures avec capacité minimale de traitement de 5l/s puis passage par un bassin tampon étanche de capacité de 120 m <sup>3</sup> puis noue d'infiltration | Séparateur hydrocarbures avec capacité minimale de traitement de 5l/s puis puits de perte |                                                                       |     |     |                      |                                          |                                |                      |                                                                                                                                                                                           |                                                                                           |

plus tard le 30 juin 2012.

**Constats :**

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 19/09/2025. Son article 3 demande à l'exploitant de se mettre en conformité, sous 4 mois, à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2011 en transmettant les documents justifiant du curage des 2 séparateurs, de leur bon fonctionnement, de leur capacité minimale de traitement, de la vidange du bassin et de l'accord du gestionnaire du fossé.

L'exploitant a fait intervenir l'entreprise Vilbert pour le nettoyage des 2 séparateurs : 2 bordereaux de suivi de déchets (BSD) ont été transmis et présentent une collecte et un traitement de 2,34 tonnes et 5,8 tonnes de déchets en septembre 2025.

Le bassin tampon n'a pas fait l'objet d'un nettoyage.

2 points de rejet avec séparateurs sont présents sur le site:

- > un sur l'arrière du site : les eaux de ruissellement transitent par le séparateur puis arrivent dans un bassin tampon (qui sert également de réserve incendie) pour être rejetées via une surverse (tuyau) dans un puits d'infiltration ;
- > un proche de l'entrée du site, sur l'arrière des bureaux : les eaux de ruissellement transitent par le séparateur puis se rejettent dans un puits d'infiltration.

**Le point de rejet n°1 n'est pas conforme car il ne se rejette pas dans une noue.**

Les séparateurs d'hydrocarbures sont les dispositifs historiquement mis en place.

Les constats sur les analyses des rejets aqueux effectués par l'exploitant sont détaillés au point de contrôle suivant (PC n°3).

A noter les VLE à respecter pour les rejets aqueux sont prescrits à la fois à l'article 4.3.11 et à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2011.

**Concernant le bassin tampon, celui-ci n'a pas été vidangé et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier son étanchéité.**

Pour justifier de la mise en place de la vérification périodique annuelle des rejets aqueux (analyses) et des 2 séparateurs (curage), l'exploitant a transmis une capture d'écran du logiciel sur les vérifications périodiques du service maintenance pour le site de Feuquières en Vimeu (courriel du 05/06/2026).

Par courriel du 23/07/2026, l'exploitant a transmis le devis signé de la société ESOP et le bon de commande associé, daté du 23/07/2026 pour le pompage et le nettoyage du bassin. Il a indiqué que le prestataire pourra intervenir à partir du 17/08/2026 (intervention sur plusieurs jours) et que les bons d'intervention et bordereaux de suivi de déchets seront transmis.

Au vu des constats, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19/09/2025 ne peut être levé en l'état.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des derniers éléments transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de maintenir la mise en demeure du 19/09/2025.

Sous 3 mois, l'exploitant transmet les documents justifiant:

- la vidange, le curage, le contrôle de l'étanchéité du bassin ,
- du traitement des eaux pompées dans une installation dûment autorisée à les recevoir,
- la mise en conformité du point de rejet n°1 (exutoire), à défaut le dépôt d'un porter à connaissance pour solliciter la modification de la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Condition de rejets en milieu naturel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites des concentrations et périodicité des analyses

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026

**Prescription contrôlée :**

En sortie de séparateur hydrocarbures pour les eaux de ruissellement (points de rejets 1 et 2) :

| Paramètres | Valeurs limites | Fréquence  | Prélèvements |
|------------|-----------------|------------|--------------|
| DCO        | 125 mg/l        | 1 fois /an | instantané   |



|                  |         |            |            |
|------------------|---------|------------|------------|
|                  |         |            |            |
| DBO <sub>5</sub> | 30 mg/l | 1 fois /an | instantané |
| MEST             | 35 mg/l | 1 fois /an | instantané |
| HCT              | 10 mg/l | 1 fois /an | instantané |

#### Constats :

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 19/09/2025 ; l'article 6 demande à l'exploitant de respecter l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2011 dans un délai de 4 mois.

Un contrôle a été réalisé par la société DEKRA le 15/04/2026 après curage des 2 séparateurs : les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limite d'émission de l'arrêté.

Lors de l'inspection, le regard du puits d'infiltration du point de rejet n°1, situé à proximité du bassin, a été ouvert : il présentait en surface des bouchons de plastique et de mousse polyuréthane expansive. L'exploitant a indiqué qu'il devait s'agir d'envols, que la mousse était utilisée pour combler des trous au niveau des bâtiments et qu'elle avait dû se décrocher /décoller. Au vu de la configuration du dispositif du point de rejet n°1, la présence des déchets dans le puits a du transiter via le bassin en amont, puisque le puits d'infiltration n'est pas à ciel ouvert.

Concernant le rapport de DEKRA du 15/04/2026, il indique que les prélèvements des analyses ont été réalisés dans les regards de visite, aval des séparateurs d'hydrocarbures. Ils présentent des photographies des points de prélèvement qui montrent que:

- pour le point de rejet n°1, le prélèvement a été fait dans un regard présent entre le séparateur et le bassin tampon,
- pour le point de rejet n°2, il a été réalisé dans le regard en sortie de séparateur (exutoire).

La présence de déchets dans le puit d'infiltration et l'emplacement du point de prélèvement montrent que les analyses effectuées par DEKRA ne sont pas révélatrices de ce qui est rejeté au milieu naturel pour le point de rejet n°1.

Compte-tenu de ces constats, il a été demandé à l'exploitant de procéder au retrait des déchets, de les faire traiter dans des installations autorisées à les recevoir et de procéder à de nouveaux prélèvements.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>La société DEKRA est intervenue le 18/06/2026; 2 prélèvements ont été réalisés : l'un dans le bassin et l'autre dans le puits d'infiltration (rapport transmis par courriel du 06/07/2026).<br/> Les résultats d'analyses montrent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dépassement de la DCO (140 mg/l pour une VLE de 125 mg/l) pour le puits d'infiltration,</li> <li>- 2 dépassements sur les paramètres DCO ( 800 mg/l pour une VLE de 125 mg/l) et MES ( 68 mg/l pour une VLE de 35 mg/l) pour le bassin.</li> </ul> <p>Le rapport signale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence importante de lentilles d'eau en surface de bassin de rétention,</li> <li>- que toute précaution a été prise pour éviter d'en prélever pour l'échantillon «Bassin de rétention EP »,</li> <li>- que cependant cette présente peut impacter les résultats d'analyse du point de mesure « Bassin de rétention EP » par surestimation des concentrations en MES, DCO.</li> </ul> <p>Par courriel du 23/07/2026, l'exploitant a transmis le devis signé de la société ESOP et le bon de commande associé, daté du 23/07/2026 pour le pompage et le nettoyage du bassin. Il a indiqué que le prestataire pourra intervenir à partir du 17/08/2026 (intervention sur plusieurs jours) et que les bons d'intervention et bordereaux de suivi de déchets seront transmis.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Au vu des derniers éléments transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de maintenir la mise en demeure du 19/09/2025.<br/> Sous 3 mois, l'exploitant transmet les documents justifiant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la vidange, le curage, le contrôle de l'étanchéité du bassin (ce point a été rappelé oralement à l'exploitant),</li> <li>• du traitement des eaux pompées dans une installation dûment autorisée à les recevoir.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 4 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.1.6</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sondes thermométriques</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/05/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2025</li> </ul> |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...) Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé à minima est défini comme suit :</p>                                                                                                                                                                                                                          |

|                               | Type                                    | Nombre de sondes<br>par cellules | Nombre de prise de<br>température par<br>sonde |
|-------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------------------|
| Silo n°1                      | S o n d e s<br>thermométriques<br>fixes | 1                                | 4                                              |
| Silo n°2<br>Cellules <=1000 T | S o n d e s<br>thermométriques<br>fixes | 2                                | 4                                              |
| Silo n°2<br>Cellules = 2000 T | S o n d e s<br>thermométriques<br>fixes | 4                                | 4                                              |
| Silo n°3<br>(Magasin Plat)    | S o n d e s<br>thermométriques<br>fixes | 5                                | 4                                              |

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormale élevée, l'exploitant est tenu d'en informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

(...)

#### **Constats :**

##### Constats 2025:

Lors de l'inspection de 2025, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois les documents justifiant :

- des travaux réalisés sur les sondes thermométriques ;
- des mesures prises pour "récupérer" les sondes des cellules 22 et 23. Au vu du contrôle 2025 sur le vieillissement des structures, ce sont les cellules 21 et 22 qui sont non utilisées ;
- de l'activation de l'alarme sonore et de son maintien en tout temps pour pouvoir alerter les agents sur le site, qui ne seront pas forcément devant l'écran du report des alarmes des sondes.

**Constat 2026:**

Par courriel du 19/09/2025, l'exploitant a transmis une copie du relevé de températures du 27/09/2025 et un document d'intervention avec cordiste «Première partie» de l'entreprise AMI Électronique du 27/08/2025.

L'exploitant a présenté la facture du 30/09/2025 de l'entreprise AMI Électronique pour justifier des travaux sur les sondes thermométriques. Le relevé de température des sondes du jour, à 9h31 a été présenté: les sondes des cellules n°1 à 20 présentent des températures maximales de +14°C sur 4 points de mesures par sonde et pour le silo plat n°3, des températures maximales de +13°C sur 3 points de mesures par sonde.

L'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2011 a fait l'objet d'une demande de modification de la part de l'exploitant. Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 22/06/2026; il prescrit notamment 3 prises de température par sonde pour le silo n°3.

Concernant l'activation de l'alarme sonore, l'exploitant a présenté l'écran de contrôle qui montre que l'alarme est active. Un test sonore a été réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.1.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, dispositifs de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026

**Prescription contrôlée :**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés à minima :

|                         |                                                                       |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Équipements             | Chapitre 8.2 Mesures de Prévention<br>DéTECTEURS de dysfonctionnement |
| Transporteurs à chaînes |                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capotés</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Détecteurs de bourrage</li> <li>• Équipements reliés à la terre</li> </ul>                                                                                                       |
| Élévateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capotés</li> <li>• Sangles antistatiques, non propagatrices de flamme</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Contrôleurs de départ de sangles</li> <li>• Paliers extérieurs</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Équipements reliés à la terre</li> </ul> |
| <p>Le site n'est pas équipé de transporteur à bandes.</p> <p>Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.</p> <p>L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel ou sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.</p> <p>Les sangles sont antistatiques.</p> <p>L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(...)</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 19/09/2025 ; l'article 5 demande à l'exploitant de respecter l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2011 dans un délai de 4</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

mois.

L'exploitant a présenté le programme de maintenance annuelle pour les élévateurs à godets et les transporteurs à chaîne.

3 niveaux de contrôle sont répartis par type d'intervenant :

- les contrôles de niveau 1 sont réalisés par les agents du silo ; il s'agit principalement de contrôle visuel ;
- les contrôles de niveau 2 sont réalisés par les agents du service de maintenance NORIAP (EI) ; il s'agit de contrôles visuels avec outillage;
- les contrôles de niveau 3 sont réalisés par un prestataire ou du personnel habilité.

Chaque niveau a son programme de vérification et ne porte pas sur les mêmes composants à contrôler, sauf pour les contrôles de niveaux 2 et 3 qui ont presque la même liste.

**Observation:** L'exploitant indiquera ce qui différencie le niveau 2 avec le niveau 3, puisque la liste des équipements à contrôler est quasi similaire.

Le programme de contrôle annuel a été réalisé sur les années 2025/2026 (du 25/05/2025 au 10/02/2026). Le prochain programme contrôle sera planifié sur des dates similaires pour respecter les échéances.

L'exploitant indique à l'Inspection que tous les contrôles ont fait l'objet d'un rapport transmis au service de maintenance du site qui a pour mission de statuer sur l'état des éventuelles dégradations des installations et la planification des travaux de maintenance.

A la suite d'une visite interne (niveau 1) des équipements de manutentions des silos en février 2026, des non-conformités ont été établies sur les capteurs des élévateurs et des transporteurs à chaîne. Elles sont principalement liées à la présence de fils rongés et/ou cassés, l'absence de capteurs, des capteurs hors service, des capteurs non vérifiés car non accessibles. Le rapport traite du contrôle des capteurs de rotation, de bourrage et de déport de sangles.

Suite aux non-conformités constatées lors du contrôle interne silo, l'exploitant a fait appel à la société ACTEMIUM pour réaliser un contrôle des capteurs des équipements de manutention.

L'exploitant a transmis par courriel du 05/06/2026 :

- le rapport de contrôle interne de niveau 1 de février 2026 et le rapport d'intervention d'ACTEMIUM de mai 2026,
- une demande de chiffrage pour intégrer au plan d'action/investissement de juin 2026 .

Dans le rapport de février 2026 fait en interne, seuls les Transporteurs n°5 et 6 ne présentent pas de non-conformités sur leurs capteurs de rotation et leurs capteurs de bourrage sur les 14 transporteurs à chaînes (TC) et 7 élévateurs contrôlés.

Dans le rapport de mai 2026 d'ACTEMIUM, 3 sur 8 élévateurs contrôlés présentent des non-conformités et 11 sur 12 transporteurs à chaînes contrôlés présentent également des non-conformités. Elles sont liées à l'absence de 16 détecteurs (déport de sangle, de bourrage et de rotation) et au non-fonctionnement de 2 détecteurs de rotation («shunt mis en place dans le coffret»). Le rapport ne présente pas de tests d'asservissement. L'intervention d'ACTEMIUM à ce stade n'a pas permis de remettre en conformité l'installation.

**Observation:** Les deux rapports font apparaître des incohérences sur le nombre d'équipements de manutention contrôlés ainsi que sur les non-conformité associées. En effet, dans le contrôle interne, l'exploitant portait les contrôles sur les équipements suivants :

14 transporteurs à chaîne ;  
7 élévateurs.

Alors que le contrôle de la société ACTEMIUM portait sur :

12 transporteurs à chaîne ;  
8 élévateurs.

**L'exploitant éclaircira ce point.**

**Il ressort de l'analyse de ces rapports que de nombreuses non-conformités sont présentes sur les capteurs des équipements de manutentions sur le site.** L'absence et le non-fonctionnement de capteurs rendent inopérants les asservissements qui doivent :

- lier les différents équipements de manutention des céréales entre eux,
- arrêter l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel ou sonore.

De plus, le rapport d'ACTEMIUM ne présente pas de test d'asservissement.

**Ainsi, la non-conformité liée à l'existence de ces asservissements et à leur bon fonctionnement demeure et ne peut être levée.**

Par courriel du 23/07/2026, l'exploitant a indiqué :

- avoir reçu le devis du prestataire ACTEMIUM,
- que ce devis ayant un coût significatif, un devis comparatif a été demandé, par le responsable de maintenance, à la société MAI qui ne pourra leur fournir son chiffrage que pour le 31/07,
- faire parvenir à l'Inspection la solution validée avant mi-août 2026.

Concernant les autres points de contrôle du programme de maintenance annuel réalisé sur 2025/2026 sur les équipements de manutention, le tableau indique que:

- les contrôles de niveau 1 n'ont mené à aucune non-conformité (mention «RAS»),
- les contrôles de niveau 3 pour le détecteur de surintensité moteur et la vérification de la mise à terre de l'équipement, ont été réalisés par DEKRA le 28/05/2025 pour les TC. Pour ce point, le tableau renvoie au rapport, cependant, il manque la date d'intervention de DEKRA pour les élévateurs. L'exploitant a précisé que DEKRA était intervenu la semaine du 25/05/2025,
- les contrôles des niveaux 2 et 3 (hormis les points contrôlés par DEKRA) ont été réalisés par l'entreprise MAGNIER et le tableau renvoie au rapport du 30/06/2025.

Lors de l'inspection, il avait été demandé la transmission des derniers rapports de contrôle avec le prévisionnel des travaux (montrant la priorisation) et les dates d'intervention si connues.

Les rapports de l'entreprise MAGNIER et de DEKRA n'ont pas été transmis. L'exploitant transmettra ces rapports de contrôles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu des constats, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet:

- de maintenir la mise en demeure du 19/09/2025,
- de signer un arrêté de consignation d'un montant de 9 000 €, considérant que l'absence de ces dispositifs de sécurité peut entraîner des dysfonctionnements susceptibles de provoquer un incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Consignation

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 6 : Condition de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 1.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, nature des stockages

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2025



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>Silo 3 de type silo plat : accolé au bâtiment 2 du côté des voies ferrées. Ce bâtiment est mixte puisqu'il est utilisé en période de moisson pour le stockage de grains déjà nettoyés et sert aux stockages d'engrais solides vrac hors période de moissons (avec jamais de stockage grains/engrais en simultané dans ce magasin à plat). (...)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 19/09/2025; l'article 2 demande à l'exploitant de respecter l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2011 dans un délai d'1 mois.</p> <p>Par courriel du 20/08/2025, l'exploitant a transmis:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un justificatif de nettoyage justifiant le vide et nettoyage du bâtiment au 23/05/2025.</li> <li>- un extrait de la présentation pré-moisson du 20/06/2025 avec le rappel des règles et les incompatibilités de stockage.</li> <li>- la feuille d'émargement qui justifie la présence à la formation des 3 agents du site de Feuquières en Vimeu,</li> <li>- la consigne du classeur sécurité sur les engrais solides.</li> </ul> <p>L'exploitant a fait part de son choix de ne pas faire de demande de modification de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2011.</p> <p>Lors de la visite du site, le silo n°3 contenait uniquement des engrais, il n'y avait pas de céréales.</p> <p>Au vu des constats, la mise en demeure peut être levée sur ce point.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

#### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 7.6.2</p>                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve incendie</p>                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et composés à minima :</p> <p>[...]</p> <p>d'une réserve incendie de 50 m<sup>3</sup>.</p> <p>[...]</p> |

Le bassin est mis en place en fond du site et est équipé d'une plate-forme de pompage conforme à la circulaire du 10 décembre 1951 :

- a-la plateforme d'utilisation offre une superficie de 64 m<sup>2</sup> (8 m x 8m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu.
- b-ce point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès.
- c-elle soit signalée et curée périodiquement
- d-la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m
- e-le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. ils sont accessibles facilement à tout moment.

#### **Constats :**

Le site dispose d'une réserve incendie (qui est également un bassin tampon pour les eaux pluviales du site).

Le plan du bassin réalisé par l'entreprise Ramery donne un volume minimal de 191,1 m<sup>3</sup>, supérieur aux 50 m<sup>3</sup> demandé.

**Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose en tout temps des 50 m<sup>3</sup> et que la hauteur d'aspiration est inférieure à 6m.**

**Le bassin ne dispose pas d'une plateforme d'utilisation d'une superficie de 64 m<sup>2</sup> (8 m x 8m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs Pompiers et la manipulation du matériel.**

Le plan de défense incendie indique que le site dispose de voies engins. **Cependant, il ne présente pas de voie engin devant le bassin.**

Le bassin est clôturé et muni d'un portillon d'accès.

**Il n'est pas signalé et n'est pas curé périodiquement**

**L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas signalé et ni balisé.**

Par courriel du 23/07/2026, l'exploitant a transmis une photo justifiant de l'entretien de la végétation aux abords du bassin

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le bassin incendie est un des moyens de lutte contre l'incendie du site. Le site est un silo à enjeu et le risque incendie est un enjeu du site.

Pour ces motifs, l'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription sous 4 mois. Les documents justifiant de la mise en conformité du bassin et de ses aménagements seront à transmettre dans le même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

